



**ETATS
FINANCIERS
DE BANQUE ZITOUNA**
arrêtés au 31/12/2019



مصرف الزيتونة
BANQUE ZITOUNA

BILAN
Arrêté au 31 Décembre 2019
(en Milliers de Dinars)

	Notes	31/12/2019	31/12/2018	Variation	En %
ACTIF	A				
Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT		266 235	233 976	32 259	14%
Créances sur les établissements Bancaires et Financiers		249 233	320 775	-71 542	-22%
Créances sur la clientèle	5-Jan	3 136 499	2 476 660	659 839	27%
Portefeuille-titres commercial		0	10	-10	0%
Portefeuille d'investissement		49 198	31 783	17 415	55%
Valeurs immobilisées		83 811	76 480	7 331	10%
Autres actifs		158 155	146 143	12 012	8%
TOTAL ACTIFS		3 943 131	3 285 827	657 306	20%
PASSIF	B				
BCT		41 191	0	41 191	100%
Dépôts et avoirs des établissements Bancaires et Financiers		17 746	17 480	266	2%
Dépôts de la clientèle	5-Feb	3 368 247	2 828 870	539 377	19%
Emprunts et ressources spéciales		1 953	2 760	-807	-29%
Autres passifs		168 450	170 854	-2 404	-1%
TOTAL PASSIFS		3 597 587	3 019 964	577 623	19%
CAPITAUX PROPRES					
Capital social		175 367	120 000	55 367	46%
Réserves		65 954	49 906	16 048	32%
Actions propres		0	0	0	0%
Autres capitaux propres		75 000	75 000	0	0%
Résultats reportés		4 899	5 313	-414	-8%
Résultat de l'exercice		24 324	15 634	8 690	56%
TOTAL CAPITAUX PROPRES		345 544	265 853	79 691	30%
TOTAL PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES		3 943 131	3 285 817	657 314	20%

ETAT DES ENGAGEMENTS

HORS BILAN

Arrêté au 31/12/2019

(en Milliers de Dinars)

	31/12/2019	31/12/2018	Variation	En %
PASSIFS ÉVENTUELS				
Cautions, avals et autres garanties données	55 731	48 684	7 047	14%
Crédits documentaires	71 334	56 418	14 916	26%
TOTAL DES PASSIFS ÉVENTUELS	127 065	105 102	21 963	21%
ENGAGEMENTS DONNES				
Engagements de financement en faveur de la clientèle	602 332	343 779	258 553	75%
Engagements sur titres	0	0	0	0%
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNES	602 332	343 779	258 553	75%
ENGAGEMENTS REÇUS	824 505	609 449	215 056	35%

ETAT DE RESULTAT
Période du 1er janvier 2019 au 31 Décembre 2019
(en Milliers de Dinars)

	Notes	31/12/2019	31/12/2018	Variation	En %
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE					
Profits et revenus assimilés		256 387	198 278	58 109	29%
Commissions (en produits)		42 465	37 083	5 382	15%
Gains sur portefeuille titres commercial et opérations financières		16 262	17 083	-821	-5%
Revenus du portefeuille d'investissement		268	72	196	273%
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		315 382	252 516	62 866	25%
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE					
Charges encourues et assimilées		-141 983	-109 661	-32 322	29%
Commissions encourues		-3 973	-3 264	-709	22%
Pertes sur portefeuille titres commercial et opérations financières		0	0	0	0%
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		-145 956	-112 925	-33 031	29%
PRODUIT NET BANCAIRE	5 Mar	169 425	139 591	29 834	21%
Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs/créances, hors bilan et passif		-12 191	-8 628	-3 563	41%
Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs/portefeuille d'investissement		-1 000	-150	-850	567%
Autres produits d'exploitation		258	427	-169	-39%
Frais de personnel		-78 196	-67 383	-10 813	16%
Charges générales d'exploitation		-38 738	-33 623	-5 115	15%
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations		-10 604	-9 598	-1 006	10%
RESULTAT D'EXPLOITATION		28 956	20 636	8 320	40%
Solde en gain / perte provenant des autres éléments ordinaires		-296	-1 166	870	-75%
Impôt sur les bénéfices		-4 301	-3 400	-901	27%
RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES		24 358	16 070	8 288	52%
Solde en gain / perte provenant des éléments extraordinaires		-34	-436	402	-92%
RESULTAT NET DE LA PERIODE		24 324	15 634	8 690	56%
RÉSULTAT DE BASE PAR ACTION (DT)		0.1387	0.1303	0.0084	6%
ZAKAT PAR ACTION (DT)		0.0355	0.0372	-0.0017	- 5%

ETAT DE FLUX DE TRESORERIE

Arrêté au 31 Décembre 2019

(en Milliers de Dinars)

	En 1000 Dinars	
	31/12/2019	31/12/2018
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Produits d'exploitation bancaire encaissés (hors revenu du portefeuille d'investissement)	296 449	244 735
Charges d'exploitation bancaire décaissées	(138 600)	(108 000)
Prêts et avances / Remboursement prêts et avances accordés à des établissements financiers	55 030	50 892
Dépôts / Retraits dépôts auprès d'autres établissements bancaires et financiers	40 846	(62 449)
Prêts et avances / Remboursement prêts et avances accordés à la clientèle	(642 371)	(390 200)
Dépôts / Retraits dépôts auprès de la clientèle	532 140	467 884
Titres de placement / Titres de transaction	-	-
Sommes versées au personnel et créditeurs divers	(103 730)	(104 187)
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	(38 260)	3 184
Impôts sur les sociétés	(3 904)	(1 813)
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	(2 400)	100 046
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Profits et dividendes encaissés sur portefeuille d'investissement	285	55
Acquisitions cessions sur portefeuille d'investissement	(18 431)	(12 163)
	(18 061)	(15 490)
Flux de trésorerie net affectés aux activités d'investissement	(36 207)	(27 598)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Émission / Remboursement d'emprunts	(802)	(959)
Augmentation / diminution ressources spéciales	-	-
Dividendes versés	-	-
Encaissement suite à l'émission d'actions	55 367	-
Flux de trésorerie net affectés aux activités de financement	54 565	(959)
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	-	-
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités au cours de l'exercice	15 958	71 489
	272 915	201 426
Liquidités et équivalents de liquidités en fin d'exercice	288 972	272 915

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

1. PRÉSENTATION DE LA BANQUE :

Banque Zitouna est une Société Anonyme au capital de 175.367.232 DT, créée en 2009, et régie par la loi N° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissements financiers.

Banque Zitouna est une banque commerciale universelle. Son capital social est divisé en 175.367.232 actions de 1 DT chacune, réparties comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage
MAJDA TUNISIE SA	175 362 225	100%
AUTRES ACTIONNAIRES	7	
Total	175 362 232	100,00%

2. RÉFÉRENTIEL D'ÉLABORATION ET DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS :

Les états financiers de la Banque Zitouna sont préparés et présentés en respectant :

- Les principes comptables généralement admis prévus par le système comptable tunisien des entreprises
- Les principes comptables applicables aux établissements financiers islamiques, tels que promulgués par « the Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions ».
- Et les principes comptables édictés par les circulaires de la Banque Centrale de Tunisie.

Le respect de la réglementation en vigueur est établi selon l'ordre suivant :

- Loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises ;
- Décret n°96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité ;
- Les normes comptables du secteur bancaire (NCT 21-NCT 25)
- La norme comptable relative aux contrats de locations (NCT 41)
- La circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991, relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements, telle que modifiée par les textes subséquents ainsi que la circulaire BCT n° 2018-06 du 5 juin 2018 et la circulaire BCT n° 2019-08 du 14 octobre 2019;
- Les principes comptables des établissements financiers islamiques, tels que promulgués par « the Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions ».

Dans les cas de divergence entre les différentes sources, l'établissement des états financiers respecte dans tous les cas les concepts et les principes prévus par le cadre conceptuel ainsi que la hiérarchie susvisée.

3. L'EXERCICE COMPTABLE :

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

4. PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES :

Les états financiers de la Banque Zitouna sont élaborés sur la base de la mesure des éléments du patrimoine au coût historique. Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

4-1. LES RÈGLES DE PRISE EN COMPTE DES PRODUITS

Les revenus sont les produits provenant de l'exploitation de la banque. Un revenu ne peut être comptabilisé qu'au moment de sa réalisation. La prise en compte du revenu n'est effectuée que dans l'un des cas suivants :

- une réalisation du revenu au moment de la transaction ;
- une réalisation du revenu lors de l'exécution du contrat ;
- une réalisation du revenu lors du recouvrement des prestations de services

Dans ce cadre :

- Les commissions d'études, de gestion et de mise en place de financements, sont prises en compte dans le résultat de la banque au moment de leur perception.
- Les commissions relatives aux engagements par signature (lettres de crédits, lettres de garantie, etc.) sont prises en compte dans le résultat à mesure qu'elles sont courues ;
- Les profits, relatifs à des créances courantes, sont pris en compte dans le résultat à mesure qu'ils sont courus ;
- Les profits échus et non encore encaissés, relatifs à des créances douteuses (incertaines, préoccupantes ou compromises), sont constatés en profits réservés et présentés en déduction des "Créances sur la clientèle". Ces profits sont pris en compte dans le résultat de la banque à mesure de leur encaissement. Ainsi, les profits pris en compte antérieurement en résultat au cours d'exercices antérieurs ne sont pas extournés mais doivent être provisionnés.
- Les produits prohibés par les normes islamiques ne sont pas comptabilisés au résultat de l'exercice et sont portés dans des comptes d'attente du passif courant (Nafaa Elaam), en attendant leur liquidation par le conseil d'administration ou l'assemblée générale de la Banque, sous la supervision du comité Chariâa

4-2. LA RÉMUNÉRATION DES COMPTES

A la date de chaque arrêté, les profits encaissés relatifs à des opérations de financement et d'investissement dont l'origine des fonds au départ était des comptes Tawfir, des comptes participatifs, des comptes à vue, des contrats Istithmar et/ou du capital libre de la Banque, sont répartis entre la Banque et les détenteurs des comptes d'investissements en fonction de la contribution de chaque intervenant dans ces financements et de la clé de répartition contractuelle.

Par ailleurs, les exigences de l'article 47 de la circulaire BCT n° 2018-06 du 5 juin 2018 ainsi que les principes islamiques de solidarité des exercices et de sauvegarde des intérêts des déposants, tels que prévus par la norme FAS 11 de l'AAIOFI (en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2021), mettent à la charge de la Banque l'obligation de constituer deux types de réserves spécifiques : une réserve d'équilibre des profits (PER) et une réserve pour risque d'investissement (IRR).

- Réserve d'équilibre des profits (PER) : Cette réserve est prélevée de la masse des profits à servir aux déposants, avant prélèvement de la quote-part de la Banque en tant que "Moudhareb". Les montants logés sous cette rubrique, sont repartis proportionnellement entre la Banque et les déposants. La quote-part des déposants est rattachée aux dépôts et avoirs de la clientèle.
- Réserve pour risque d'investissement (IRR) : Cette réserve est prélevée de la masse des profits à distribuer aux déposants, après prélèvement de la quote-part de la Banque en tant que "Moudhareb". Les montants, logés sous cette rubrique, sont du droit des déposants et doivent, par conséquent, être rattachés aux dépôts et avoirs de la clientèle

4-3. TITRES PARTICIPATIFS :

Les titres participatifs sont des titres subordonnés conformément aux dispositions de l'article 370 du Code des Sociétés Commerciales. Ils sont assimilés à des fonds propres.

Les titres participatifs sont émis sous forme d'un contrat Moudharaba, Les titulaires des titres participatifs ont droit à une rémunération annuelle comportant une avance et un complément variable.

La partie variable est calculée conformément au système de partage des profits et suivant une clé de répartition fixée annuellement.

La banque est autorisée d'utiliser les techniques de lissage de profit à travers le compte de Reserve d'Equilibre des Profits (PER).

4-3. ZAKAT

La banque ne procède pas à la liquidation de Zakat puisqu'elle n'a pas été expressément mandatée à liquider Zakat ni par une loi, ni par ses statuts, ni par l'assemblée générale des actionnaires, ni par les clients.

Toutefois, la banque procède au calcul du montant de Zakat dû par les actionnaires et les titulaires des comptes d'investissement mutlak (titulaires des comptes participatifs, comptes tawfir et contrats istithmar) et les titulaires des titres participatifs et ce conformément à la norme charaïque 35 « La Zakat : L'Aumône légale » et en concertation avec le comité charaïque.

4-4. LES RÈGLES DE PRISE EN COMPTE DES CHARGES

Toutes les charges ayant concouru à la réalisation des revenus relatifs à l'exercice comptable, doivent être déterminées et rattachées à ce même exercice.

Le rattachement des charges aux produits s'effectue, entre autres, par le biais des comptes de régularisation qui sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à chaque exercice seulement les charges et les produits qui le concernent.

4-5. LES RÈGLES D'ÉVALUATION DES CRÉANCES

4-5-1. Provision à caractère individuel

Conformément aux dispositions prévues par les normes comptables sectorielles des établissements bancaires et par la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991 de la Banque Centrale de Tunisie, une évaluation de l'ensemble des créances de la Banque est effectuée sur la base de la situation, à la date d'arrêté, et compte tenu des événements postérieurs à cette date.

Cette évaluation est accompagnée d'une appréciation de l'ensemble des garanties déductibles au sens de la circulaire n°91-24 de la Banque Centrale de Tunisie relative aux règles prudentielles.

Ces deux opérations conduisent la Banque à déterminer un montant de provisions requis, un montant de la dotation aux provisions et un montant de produits réservés.

Les provisions sont déterminées selon les taux prévus par la circulaire de la BCT après déduction des garanties considérées comme valables.

(i) Prise en compte des garanties :

Les garanties qui ont été considérées comme juridiquement valables sont :

- les garanties reçues de l'Etat tunisien, des banques et des compagnies d'assurance, lorsqu'elles sont matérialisées ;
- les garanties matérialisées par des instruments financiers ;
- les hypothèques dûment enregistrées et portant sur des biens immatriculés à la conservation de la propriété foncière, réalisables dans un délai raisonnable ;
- les promesses d'hypothèques portant sur des terrains acquis auprès de l'AFH, l'AFI ou l'AFT ;

(ii) Taux de provision

Les provisions sur engagements sont déterminées conformément aux normes prudentielles de division, de couverture des risques et de suivi des engagements objet de la circulaire BCT n° 91-24, telle que modifiée par les textes subséquents, qui définit les taux minima de provisionnement de la manière suivante :

Classe	Taux de provision
1	0%
2	20%
3	50%
4	100%

Les taux de provisionnement par classe de risque sont appliqués au risque net non couvert, soit le montant de l'engagement déduction faite des agios réservés et de la valeur des garanties obtenues sous forme d'actifs financiers, d'immeubles hypothéqués, de garanties de l'Etat et des garanties des banques et assurances.

4-5-2. Provision à caractère général

En application la circulaire n° 91-24 du 17 Décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements, telle que modifiée par les textes subséquents, la banque doit constituer une provision à caractère général dite « provision collective » par prélèvement sur les résultats pour couvrir les risques latents sur l'ensemble des actifs courants (classe 0) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe 1).

4-5-3. Provisions additionnelles

Selon la circulaire n° 2013-12 du 31 décembre 2013, les établissements de crédit doivent constituer des provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net et ce, conformément aux quotités minimales suivantes :

- 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans ;
- 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans ;
- 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

L'ancienneté dans la classe 4 est déterminée selon la formule suivante : $A=N-M+1$

A : Ancienneté dans la classe 4

N : Année d'arrêté des comptes

M : Année de la dernière migration vers la classe 4

On entend par risque net, la valeur de l'actif après déduction :

- des agios réservés ;
- des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des établissements de crédit ;
- des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée ;
- des provisions constituées conformément aux dispositions de l'article 10 de la circulaire aux établissements de crédit n°91-24.

4-5-4. Valeur des biens Ijara

La valeur des biens octroyés à la clientèle via la « technique Ijara » est prise en considération en tant que garantie pour le calcul des provisions à caractère individuel et des provisions additionnelles et ce compte tenu d'une décote annuelle sur le coût d'acquisition. Cette décote diffère selon la nature du bien financé et se détaille comme suit :

Biens donnés en leasing	Décote annuelle (par an d'âge)
Matériel standard	30%
Matériel spécifique	40%
Immeuble	10%

Par ailleurs, la valeur du bien est considérée nulle en cas d'épave ou de vol.

4-6. LES RÈGLES D'ÉVALUATION DES TITRES

Conformément aux dispositions prévues par les normes comptables sectorielles des établissements bancaires et par la circulaire n°93-08 du 03-07-1993 de la Banque Centrale de Tunisie, l'évaluation des titres détenus par la Banque est effectuée comme suit :

- Les titres de transaction sont évalués à la valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours en bourse moyen pondéré à la date d'arrêté ou à la date antérieure la plus récente. Les variations de cours consécutives à leur évaluation à la valeur de marché sont portées en résultat.
- Les titres de placement sont valorisés pour chaque titre séparément, à la valeur du marché pour les titres cotés, et à la juste valeur pour les titres non cotés. Il ne peut y avoir de compensation entre les plus-values latentes de certains titres avec les pertes latentes sur d'autres titres. La moins-value latente ressortant de la différence entre la valeur comptable et la valeur de marché donne lieu à la constitution de provision contrairement aux plus-values latentes qui ne sont pas constatées.
- Les titres d'investissement sont valorisés pour chaque titre séparément, à la valeur du marché pour les titres cotés, et à la juste valeur pour les titres non cotés. Le traitement des plus-values latentes sur ces titres est le même que celui prévu pour les titres de placement. Les moins-values latentes ne font l'objet de provision que dans les deux cas suivants :
 - Une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance.
 - L'existence de risques de défaillance de l'émetteur des titres.

4-7. PORTEFEUILLE ENCAISSEMENT ET COMPTES EXIGIBLES APRÈS ENCAISSEMENT

Les éléments détenus par la banque pour le compte de tiers, en attente d'encaissement figurent au niveau des états financiers. La banque a opté pour leur traitement au sein de la comptabilité financière en utilisant des comptes matières spécifiques à ces valeurs. Les comptes utilisés sont compensés pour le besoin de la présentation des états financiers.

4-8. CONVENTION DE PRÉÉMINENCE DU FOND SUR LA FORME

Les opérations effectuées par la banque sont comptabilisées conformément à leur nature et réalité financière sans tenir compte uniquement de leur apparence juridique. C'est le cas des opérations de Mourabaha, d'Ijara et de ventes Khadamet.

4-9. LES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition et sont amorties linéairement aux taux suivants :

Nature des immobilisations	Taux d'amortissement
Immeubles	5%
Agencement et Aménagement	10%
Matériel et mobilier de bureau	10%
Matériel roulant	20%
Matériel informatique	20%
Droit d'usage	4%
Logiciels informatiques	33%

4-10. CONVERSION DES OPERATIONS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

Les opérations en devises sont traitées séparément dans une comptabilité autonome au titre de chacune des devises concernées et sont converties dans la comptabilité en monnaie de référence sur la base du cours de change moyen interbancaire en date d'arrêté utilisé pour l'ensemble des opérations comptabilisées dans chaque devise au cours de cette période.

4-11. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Le résultat fiscal est déterminé en application des règles du droit commun.

4-12. FONDS DE GARANTIES

Les articles 149 et suivants de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ont institué le Fonds de Garantie des Dépôts Bancaires (FGDB) et ont prévu l'obligation des banques d'y adhérer.

Par ailleurs, l'article 17 du décret n° 2017-268 du 1^{er} février 2017 relatif à la fixation des règles d'intervention, d'organisation et de fonctionnement dudit fonds, a fixé la cotisation annuelle de chaque Banque adhérente à 0,3% TTC de l'encours de ses dépôts à la fin de l'exercice comptable précédent.

Vu la spécificité des dépôts de la Banque Zitouna et afin de se conformer aux normes bancaires islamiques et spécifiquement le principe de partage des pertes et profits, la cotisation au FGDB relative aux dépôts d'investissements est supportée par les déposants par prélèvement des profits leur revenant. Cette charge est affectée à la rubrique CH1 "Charges encourues et assimilées" de l'état du résultat.

Pour la cotisation au FGDB relative aux dépôts autres que les dépôts d'investissement, la charge est affectée à la rubrique CH7 "Charges générales d'exploitation" de l'état de résultat.

5. EXTRAIT DES NOTES AUX ETATS FINANCIERS

5-1. CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE

Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2019 à 3.136.499 KDT contre 2.476.660 KDT au 31/12/2018 enregistrant une hausse de 26,6% soit 659.839 KDT. Il se détaille comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018	Variation	En %
Portefeuille Mourabaha (i)	2 335 725	1 932 518	403 207	21%
Portefeuille ventes khadamet (ii)	2 397	2 302	95	4%
Financement Wakala Bilistethmar	65 578	8 600	56 978	663%
Comptes débiteurs de la clientèle (iii)	2 485	2 223	262	12%
Portefeuille Ijara	531 641	400 042	131 599	33%
Autres financements à la clientèle (iv)	156 145	116 195	39 950	34%
Arrangements et Rééchelonnements	47 436	27 408	20 028	73%
Créances rattachées aux comptes de la clientèle	49 656	31 714	17 942	57%
Total brut	3 191 063	2 521 002	670 061	27%
Provisions pour créances douteuses	-23 721	-17 921	-5 800	32%
Provision Collective	-13 341	-12 000	-1 341	11%
Provisions additionnelles	-10 159	-9 057	-1 102	12%
Agios réservés	-7 343	-5 364	-1 979	37%
Total net	3 136 498	2 476 660	659 838	27%

5-2. DÉPÔT DE LA CLIENTÈLE :

Le solde de la rubrique Dépôts de la clientèle s'élève au 31/12/2019 à 3.368.247 KDT contre 2.828.870 KDT au 31/12/2018 enregistrant une hausse de 19,1% soit 539.377 KDT. Il s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018	Variation	En %
Comptes à vue (i)	924 988	803 321	121 667	15%
Comptes d'épargne (ii)	1 667 286	1 437 991	229 295	16%
Autres produits financiers (iii)	476 022	345 610	130 412	38%
Comptes dépôts participatifs (iv)	181 920	147 013	34 907	24%
Autres sommes dues à la clientèle (v)	101 196	85 337	15 859	19%
Dettes rattachées aux dépôts de la clientèle	16 835	9 598	7 237	75%
	3 368 247	2 828 870	539 377	19%

5-3. LE PRODUIT NET BANCAIRE :

	31/12/2019	31/12/2018	Variation	En %
Produits d'exploitation bancaires	315 382	252 516	62 866	25%
Charges d'exploitation bancaires	-145 956	-112 925	-33 031	29%
Produit Net Bancaire	169 425	139 591	29 834	21%

Au terme de l'exercice 2019, le Produit Net Bancaire s'est établi à 169 425 KDT contre 139 591 KDT réalisé au titre de l'exercice 2018, soit une variation positive de 29 834 KDT.

Cette hausse est la conséquence de la progression de la marge sur profit de 25 787 KDT et de la marge sur commissions pour 4 673 KDT.

5-4. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE :

1- Les présents états financiers ont été autorisés pour publication par le Conseil d'Administration du 25 mars 2020. Par conséquent, ils ne reflètent pas les événements survenus postérieurement à cette date.

2- Les états financiers de la Banque ont été préparés sur la base de la continuité de l'activité. Les activités ont commencé à être affectées par COVID-19 à partir de l'instauration de l'état d'urgence sanitaire et du dispositif des mesures exceptionnelles à caractère économique et social visant à atténuer les répercussions de la propagation de l'épidémie (couvre-feu, mise en confinement total, mesures sociales et économiques annoncées par le chef de gouvernement, mesures exceptionnelles arrêtées par la BCT et particulièrement la baisse du taux d'intérêt directeur de 100 points de base outre le report des échéances arrivant à terme au cours de la période allant du 1er mars au 30 septembre 2020 pour les clients classés 0 et 1 ...).

Cette situation pourrait engendrer une diminution du rythme des recouvrements, une augmentation des défaillances et des taux de défauts, ce qui augmenterait le coût du risque de la Banque. En conséquence, la Banque s'attend à un impact sur ses états financiers en 2020.

A la date d'arrêté, par le Conseil d'Administration de la Banque, des états financiers de l'exercice clos le 31/12/2019, la direction n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation.

6. RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS -EXERCICE CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2019

MESSIEURS LES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE ZITOUNA

En exécution de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire du 30 avril 2019, nous vous présentons notre rapport général relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019 sur :

- L'audit des états financiers de la Banque ZITOUNA (la Banque) tels qu'ils sont joints au présent rapport et faisant apparaître un total Bilan de 3.943.131 mDT et un résultat net bénéficiaire de 24.324 mDT ;
- Les autres obligations légales et réglementaires.

Les états financiers ont été arrêtés par votre Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états.

I- Rapport sur l'audit des états financiers :

Opinion :

1- Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de la Banque, comprenant le bilan et l'état des engagements hors bilan au 31 décembre 2019, l'état de résultat, hormis la Zakat par action, et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes aux états financiers contenant un résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers de la Banque, annexés au présent rapport, sont réguliers et présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la Banque au 31 décembre 2019, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément au système comptable des entreprises en vigueur en Tunisie.

Fondement de l'opinion :

2- Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités des commissaires aux comptes pour l'audit des états financiers" du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Banque conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations :

4- Nous attirons l'attention sur la **note 5-2-5 (iv)** des états financiers dont le contenu indique que la Banque a fait l'objet, en 2019, d'une vérification fiscale approfondie, au titre de tous les impôts et taxes, couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

La notification des résultats de la vérification, parvenue à la Banque le 22 décembre 2019, fait état d'un redressement de **16.188 mDT** pénalités de retard incluses.

La Banque s'est opposée aux principaux chefs de redressement évoqués par les services de contrôle fiscal.

A la date du présent rapport, cette affaire n'a pas encore connu un dénouement définitif et son issue finale ne peut être anticipée. Pour tenir compte des risques encourus à ce titre, une provision a été constituée, parmi les autres passifs de la Banque, pour la somme de **5.457 mDT**.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

5- Nous attirons, également, l'attention sur la **note 11** des états financiers dont le contenu indique que les états financiers de la Banque ont été préparés sur la base de la continuité de l'activité. Les activités ont commencé à être affectées par COVID-19 à partir de l'instauration de l'état d'urgence sanitaire et du dispositif des mesures exceptionnelles à caractère économique et social visant à atténuer les répercussions de la propagation de l'épidémie (couvre-feu, mise en confinement total, mesures sociales et économiques annoncées par le chef de gouvernement, mesures exceptionnelles arrêtées par la BCT et particulièrement la baisse du taux d'intérêt directeur de 100 points de base outre le report des échéances arrivant à terme au cours de la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre 2020 pour les clients classés 0 et 1 ...). Cette situation pourrait engendrer une diminution du rythme des recouvrements, une augmentation des défaillances et des taux de défauts, ce qui augmenterait le coût du risque de la Banque. En conséquence, la Banque s'attend à un impact sur ses états financiers en 2020.

La même note indique, en outre, qu'à la date d'arrêté, par le Conseil d'Administration de la Banque, des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2019, la direction n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice :

6- La responsabilité du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 2019 incombe à cet organe de direction.

Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas au rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

Notre responsabilité consiste, en application des dispositions de l'article 266 (alinéa 1^{er}) du code des sociétés commerciales, à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la Banque dans le rapport du Conseil d'Administration par référence aux données figurant dans les états financiers. Nos travaux consistent à lire le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si ledit rapport semble autrement comporter une anomalie significative.

Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et du Conseil d'Administration pour les états financiers :

7- Le Conseil d'Administration de la Banque est responsable, de l'établissement de l'arrêté et de la présentation fidèle des états financiers, conformément au système comptable des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle. Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'information financière de la Banque.

Responsabilités des commissaires aux comptes pour l'audit des états financiers :

8- Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des commissaires aux comptes contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit, réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances ;

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Banque à cesser son exploitation ;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

II- Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires :

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par les normes professionnelles et par les textes réglementaires en vigueur en la matière.

Efficacité du système de contrôle interne :

1- En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, nous avons procédé à une évaluation générale portant sur l'efficacité du système de contrôle interne de la Banque. A ce sujet, nous rappelons que la responsabilité de la conception et de la mise en place d'un système de contrôle interne ainsi que la surveillance périodique de son efficacité et de son efficience, incombe à la direction et au Conseil d'Administration.

Sur la base de notre examen, nous n'avons pas identifié des déficiences importantes du contrôle interne. Un rapport traitant des faiblesses et des insuffisances identifiées au cours de notre audit a été remis à la Direction Générale de la Banque.

Conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières à la réglementation en vigueur :

2- En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications portant sur la conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières émises par la Banque (actions et titres participatifs) avec la réglementation en vigueur.

La responsabilité de veiller à la conformité aux prescriptions de la réglementation en vigueur incombe à la direction et au Conseil d'Administration.

Sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires de mettre en œuvre, nous n'avons pas détecté d'irrégularité liée à la conformité des comptes en valeurs mobilières de la Banque avec la réglementation en vigueur.

Autres obligations légales et réglementaires :

3- En application des dispositions de l'article 270 du code des sociétés commerciales, nous signalons à l'Assemblée Générale que la Banque n'a pas procédé au remplacement du président du comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques, décédé au cours du mois d'août 2019. En conséquence, le nombre des membres composant ledit comité a été ramené en deçà du minimum requis par l'article 54 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers.

Tunis, le 26 Mars 2020

Les Commissaires aux Comptes

Financial Auditing & Consulting

Mohamed Neji HERGLI

Cabinet M.B.A

Mohamed BEN AMOR